



CONTRAT DE MISSION ARCHITECTE CONSEILLER

**

ENTRE :

La Commune de **Bourgoin-Jallieu**,
CS 62010 – 38307 Bourgoin-Jallieu
représentée par son Maire, **Monsieur Vincent CHRQUI**

ET :

Madame Soline BRUSQ, Atelier d'architectes Brusq&Roze, Architecte,
1 rue Bayard - 38260 LA CÔTE ST-ANDRÉ
ci-après désignée "**L'Architecte Conseiller**".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Le présent contrat est conclu conformément et en application de la Convention de base en date du 1^{er} octobre 2011 intervenue entre le **C.A.U.E.** et la **Commune de Bourgoin-Jallieu**.

ARTICLE II : MISSION DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire ou aménager en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que possible, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers et sera exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

L'Architecte Conseiller ne pourra en aucun cas proposer ou diriger un dossier vers un collègue et devra inviter le consultant à prendre connaissance du tableau de l'Ordre pour choisir un architecte ou un urbaniste.

L'Architecte peut également être amené, à la demande du Maire, à le conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et notamment à lui apporter son appui sur les dossiers ADS dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'aménagement.

Pendant la durée du présent contrat, il est interdit à l'Architecte Conseiller de participer, sur le territoire de la mission, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou de sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture, d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.

Cette prescription est opposable et s'applique de droit à tout architecte associé à l'Architecte Conseiller et appartenant à la même personne morale.

ARTICLE III : DURÉE

Ce contrat est conclu pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE IV : HONORAIRES

Le taux de la permanence de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de **224,15 € H.T, soit 268,98 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2023).**

*En cas de dépassement, la permanence fera l'objet d'une rémunération horaire de **74,71 € H.T, soit 89,65 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2023).***

Ces tarifs s'entendent avec un taux de T.V.A. à 20 %.

Le tarif de la permanence, fixé par le Conseil Départemental de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère, sera indexé tous les débuts d'années civiles, sur le dernier indice de l'ingénierie connu en janvier de l'année N.

L'Architecte pourra effectuer jusqu'à **CINQ** permanences de **TROIS heures** chaque mois, en fonction des sollicitations. **Il est précisé que le nombre de permanences mensuelles subventionnées est de 4 demi-journées maximum** (pour les communes de plus de 2000 habitants).

L'Architecte présentera, **suivant le modèle fourni par le CAUE de l'Isère**, un relevé trimestriel faisant l'inventaire des permanences effectuées, qui sera transmis pour règlement à Monsieur le Maire.

ARTICLE V : COMPTE-RENDU DE CONSULTATION

Pour chaque dossier, l'Architecte Conseiller rédigera un compte-rendu de consultation faisant notamment apparaître les questions abordées et les solutions proposées : ce document sera autant que possible réalisé à la Mairie et il sera comptabilisé sur les heures de consultation.

L'Architecte Conseiller le transmettra au CAUE et à la Mairie qui en assurera la diffusion aux services instructeurs du permis de construire et l'archivage.

ARTICLE VI : DEPLACEMENTS

Concernant le trajet du domicile au lieu d'exercice de la fonction, le temps correspondant ne sera pas rémunéré, et les frais de déplacements feront l'objet d'une indemnité calculée sur la base de **0,745 € H.T.**, soit **0,85 € T.T.C.** le kilomètre (*tarif au 1er Janvier 2023*),

soit **0,85 € T.T.C. X 52 km (Aller-Retour pour une permanence) = 44,20 € T.T.C.**

L'Architecte pouvant être amené à se rendre sur site avec le pétitionnaire, le forfait sera majoré du nombre de kilomètres effectué par celui-ci sur la commune dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE VII : REUNIONS DE COORDINATION

L'Architecte est tenu, sans rémunération complémentaire, de participer, au moins une fois par trimestre, à une réunion de coordination et de formation, organisée par le C.A.U.E.

ARTICLE VIII : DOCUMENTATION

L'Architecte pourra constituer à la destination du public une documentation qu'il aura établie sur le secteur considéré, constituée notamment de photographies et de croquis : la rémunération pour l'établissement et la mise en forme de cette documentation ne pourra être supérieure à huit permanences horaires, et sera facturée conformément aux dispositions de l'Article IV.

ARTICLE IX : RAPPORT ANNUEL

L'Architecte est tenu de présenter, une fois par an, un bilan annuel de son activité.

Par ailleurs, si la demande en est formulée par la Commune, l'Architecte devra établir un rapport comprenant un bilan quantitatif et qualitatif et l'évaluation générale de son action sur le secteur considéré, rapport qui fera l'objet d'une rémunération sur la base de la permanence horaire définie par l'Article IV.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ

L'Architecte Conseiller ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de ses interventions, dans le cadre de la mission définie par l'Article II, ni de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif.

Ces interventions, sous forme ou non d'avis, ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus de permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, ni à fortiori, en tenir lieu.

ARTICLE XI : CONTESTATION

Il est constitué une Commission d'Arbitrage formée par les personnes suivantes :

- 2 représentants du Conseil d'Administration du C.A.U.E. dont le Président ;
- 1 Maire représentant les élus extérieurs au Conseil d'Administration et issus de l'Assemblée Générale du C.A.U.E. ;
- 2 Architectes Conseillers (dotés chacun d'un suppléant, destinés à remplacer les titulaires dans le cas où la Commission serait saisie d'une question touchant personnellement les Architectes Conseillers titulaires) ;

soit au total 5 membres. Cette Commission est présidée par le Président du C.A.U.E.

Cette Commission sera obligatoirement consultée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de difficulté d'interprétation d'un Article du présent Contrat.

En cas de différent ou de rupture, la Commission ne sera consultée que si l'une ou l'autre des parties en formule la demande. En cas de saisine, les procédures judiciaires éventuellement engagées seront suspendues jusqu'au prononcé de la Commission. Enfin, elle examinera et tranchera toutes les demandes de dérogation aux dispositions de l'Article II, alinéas VI et VII.

ARTICLE XII : AVENANT

La rédaction et la signature de tout avenant au présent contrat sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du C.A.U.E.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le

en trois exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour la Commune
- 1 exemplaire pour l'Architecte Conseiller
- 1 exemplaire pour le C.A.U.E. de l'Isère

L'Architecte Conseiller,
Madame Soline BRUSQ

Pour la Commune,
Le Maire,
Monsieur Vincent CHRIQUI

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")